

CHAMBRE DES RECOURS CIVILE

Arrêt du 20 août 2014

Présidence de M. WINZAP, président
Juges : Mmes Crittin Dayen et Courbat
Greffière : Mme Tille

Art. 76 al. 1 let. b ch. 3 et 4 LEtr ; 29 al. 2 Cst.

Statuant à huis clos sur le recours interjeté par **B.**_____,
actuellement détenu dans les locaux de l'Etablissement de [...], [...],
contre l'ordonnance rendue le 3 juillet 2014 par la Juge de paix du district
de Lausanne dans la cause le concernant, la Chambre des recours civile
du Tribunal cantonal voit :

En fait :

A. Par ordonnance du 3 juillet 2014, notifiée le même jour, la Juge de paix du district de Lausanne a ordonné la détention dès le 3 juillet 2014 pour une durée de six mois de B._____, né le [...] 1967, originaire d'Algérie, actuellement détenu dans les locaux de l'établissement de [...], [...] (I) et transmis le dossier au Président du Tribunal cantonal pour qu'il désigne un avocat d'office à l'intéressé (II).

En droit, le premier juge a considéré qu'il se justifiait d'ordonner la mise en détention de B._____ en application de l'art. 76 a. 1 let. b ch. 3 et 4 LEtr (loi fédérale sur les étrangers du 16 décembre 2005 ; RS 142.20), dès lors notamment que celui-ci faisait l'objet d'une décision de renvoi de Suisse du 12 février 2014, définitive et exécutoire, avec délai de départ au plus tard le jour suivant l'échéance du délai de recours, qu'il ne bénéficiait d'aucun effet suspensif à l'exécution de son renvoi, les autorités italiennes ayant accepté sa réadmission, que dans sa décision, l'Office fédéral des migrations (ODM) avait pris en considération les problèmes de santé qu'il invoquait, qu'au demeurant il n'avait produit aucun certificat médical à l'appui de ses déclarations selon lesquelles il devait subir plusieurs opérations au CHUV, et que tant par son comportement que par ses déclarations, il démontrait n'avoir aucune intention de collaborer à son départ.

Par décision du 4 juillet 2014, le Président du Tribunal cantonal a désigné Me Thierry de Mestral en qualité de conseil d'office de B._____.

B. Le 10 juillet 2014, B._____, par l'intermédiaire de son conseil, a formé recours contre cette ordonnance, concluant à son annulation et à la levée de la mesure de contrainte prise à son encontre, ainsi qu'à l'octroi de l'effet suspensif. Le conseil du recourant a en outre sollicité la possibilité de compléter son recours dans un délai de dix jours,

n'ayant pas encore pu rencontrer son client en raison du trop bref délai à disposition pour convoquer un interprète.

A titre de mesure d'instruction, le recourant a sollicité la production de son dossier médical, subsidiairement la mise en œuvre d'une expertise médicale portant en tout cas sur son diabète et sur le syndrome anxieux dont il se dit affecté.

Le 11 juillet 2014, la Juge déléguée de la Cour de céans a refusé d'accorder l'effet suspensif au recours. Par lettre du même jour, elle a informé le recourant que tout acte déposé après l'expiration du délai de recours ne serait pas pris en considération.

Dans ses déterminations du 7 août 2014, le Service de la population, Secteur départs (ci-après : le SPOP), a conclu au rejet du recours.

Le 24 juillet 2014, le recourant a produit une pièce.

C. La Chambre des recours civile fait sien dans son entier l'état de fait de l'ordonnance, complété par les pièces du dossier, dont il ressort notamment ce qui suit :

1. L'intéressé B._____, né le [...] 1967, est originaire d'Algérie. Célibataire et sans enfant, il a déposé une demande d'asile le 22 octobre 2013.

2. Le 12 février 2014, les autorités italiennes ont accepté la réadmission de l'intéressé en vertu du Règlement Dublin.

3. Par décision du 19 février 2013, l'ODM a dit qu'il n'entrait pas en matière sur la demande d'asile de l'intéressé, prononcé son renvoi de Suisse en Italie et lui a imparti un délai de départ à l'échéance du délai de recours, faute de quoi il s'exposerait à des moyens de contrainte. Dans le

cadre de cette procédure, l'intéressé a fait valoir qu'il n'y avait pas de travail en Italie et qu'il souffrait de problèmes de santé, soit de diabète et d'un syndrome anxieux. L'ODM a toutefois considéré notamment que le but de la demande d'asile était de chercher protection contre des persécutions et non pas de trouver du travail dans un pays d'accueil, et que l'intéressé n'avait produit aucun certificat médical attestant de ses problèmes de santé. Au demeurant, l'Italie, en tant que pays membre des « Etats Dublin », disposait de services médicaux appropriés à toutes les formes de maladie, et l'intéressé ne se trouvait pas en situation de mise en danger concrète de son intégrité physique ou psychique voire en danger de mort en raison d'une absence de possibilités de traitement sur place. Cette décision est entrée en force le 5 mars 2014.

4. Le 11 avril 2014, le SPOP a averti l'intéressé que s'il ne quittait pas la Suisse immédiatement, il pourrait être placé en détention administrative dans le cadre de mesures de contrainte. L'intéressé a refusé de signer une déclaration de retour volontaire en Italie.

Le 2 juin 2014, l'intéressé a été annoncé disparu.

De passage dans les locaux du SPOP le 16 juin 2014, l'intéressé a une nouvelle fois refusé de signer une déclaration de retour volontaire en Italie, invoquant des problèmes de santé ainsi qu'une opération imminente. Un délai au 30 juin 2014 lui a alors été accordé pour quitter la Suisse pour l'Italie.

Le 30 juin 2014, l'intéressé a déclaré qu'il ne quitterait pas la Suisse et qu'il devait subir une opération au mois d'août 2014. Il a alors refusé de signer une déclaration de retour volontaire en Italie.

5. Le 3 juillet 2014, à la requête du SPOP, l'intéressé a été interpellé par la police. Sa mise en détention a alors été requise par le SPOP.

Le même jour, l'intéressé a été entendu par la Juge de paix du district de Lausanne en présence d'une juriste du SPOP et d'un interprète. Il a déclaré en substance qu'il refusait de quitter la Suisse car il devait subir une opération au CHUV, sans pouvoir en préciser la date ni produire de certificat médical.

6. Le 21 juillet 2014, la Dresse [...], cheffe de clinique auprès des HUG, a établi un « rapport médical / attestation de l'aptitude au transport » concernant l'intéressé. Dans ce rapport, elle expose que l'intéressé a subi une intervention chirurgicale le 16 juin 2014 au CHUV pour l'excision totale d'une tumeur présente dans son rein gauche. Il souffre en outre d'un syndrome anxio-dépressif, d'un éthylysme chronique et d'une dépendance aux benzodiazépines avec notion d'épilepsie. Il est soumis à un suivi spécialisé dans le canton de Vaud et prend un traitement médicamenteux. S'agissant du traitement nécessaire et adéquat à entreprendre, la Doctoresse [...] précise notamment ce qui suit :

« Concernant le cancer du rein gauche excisé mi-juin 2014, Monsieur B._____ nécessite un suivi urologique régulier et un scanner thoraco-abdominal (CT) à 3 mois, à 6 mois, à 1 an de l'intervention chirurgicale, puis à intervalles plus espacés. Ce suivi par scanner est indispensable afin de rechercher une éventuelle récurrence du cancer. Une récurrence non diagnostiquée peut mener au décès.

Concernant l'éthylysme chronique, le syndrome anxio-dépressif et la dépendance aux benzodiazépines avec notion d'épilepsie, un suivi médical régulier est nécessaire ainsi que la poursuite du traitement médicamenteux de Citalopram (antidépresseur), Rivotril (benzodiazépine) et Seroquel (neuroleptique).

L'arrêt de ces médicaments peut avoir des conséquences graves pour la santé du patient, notamment un risque d'épilepsie en cas d'arrêt brusque du traitement de Rivotril.

Le patient nécessite un suivi médical dans le cadre de son diabète.

En cas de renvoi en Italie, les garanties de poursuite du traitement et du suivi médical doivent être obtenues avant son départ. »

Sous chiffre 4.2 du rapport, la Dresse [...] précise que le pronostic de l'intéressé est bon en cas de traitement et suivi régulier.

7. Un vol à destination de Turin a été fixé au 29 juillet 2014. Il a toutefois été annulé, le document établissant l'aptitude de l'intéressé à voyager ayant été envoyé tardivement.

8. Durant son séjour en Suisse, B._____ a été condamné à deux reprises pour vols d'importance mineure et violations de domicile, la première fois à une peine privative de liberté de trente jours et à une amende de 500 fr. le 22 janvier 2014, et la seconde fois à une peine privative de liberté de quarante jours et à une amende de 200 fr. le 28 mars 2014.

En droit :

1. Selon l'art. 30 al. 1 LVLEtr (loi du 18 décembre 2007 d'application dans le Canton de Vaud de la législation fédérale sur les étrangers; RSV 142.11), le recours au Tribunal cantonal est ouvert contre la décision du juge de paix statuant sur la prolongation de la détention en phase préparatoire, en vue du renvoi ou de l'expulsion, ainsi que de la détention pour insoumission telle que prévue par l'art. 20 al. 1 ch. 4 LVLEtr. Il est de la compétence de la Chambre des recours civile (art. 71 et 73 al. 1 LOJV [loi du 12 décembre 1979 d'organisation judiciaire; RSV 173.01] et art. 18 al. 3 let. c ROTC [règlement organique du Tribunal cantonal du 13 novembre 2007; RSV 173.31.1]).

Interjeté dans les dix jours dès la notification de la décision attaquée, le recours est recevable (art. 30 al. 2 LVLEtr).

2. Le juge de paix du district de Lausanne est l'autorité compétente en vertu des art. 17 et 20 LVLEtr. Il a été saisi d'une requête de mise en détention motivée et documentée du SPOP du 3 juillet 2014. Il a procédé à l'audition du recourant et a résumé ses déclarations dans ce qu'elles avaient d'utile (art. 21 al. 1 et 2 LVLEtr). La procédure suivie a ainsi été régulière, ce dont le recourant ne disconvient pas.

La Chambre des recours civile revoit librement la décision de première instance. Elle établit les faits d'office et peut ordonner à cet effet toutes les mesures d'instruction qu'elle juge utiles (art. 31 al. 1 et 3 LVLEtr). Elle peut en particulier tenir compte des faits postérieurs à la décision attaquée.

En l'espèce, le recourant a produit postérieurement au dépôt de son acte de recours un rapport médical daté du 21 juillet 2014.

3. a) Le recourant invoque une absence de motivation de l'ordonnance entreprise, en ce sens que le premier juge n'a pas requis la production du dossier médical du recourant.

b) Le Tribunal fédéral a déduit du droit d'être entendu, consacré par l'art. 29 al. 2 Cst. (Constitution fédérale du 18 avril 1999 ; RS 101), le devoir pour le juge de motiver sa décision afin que le justiciable puisse en saisir la portée et, le cas échéant, l'attaquer en connaissance de cause; pour répondre à ces exigences, il suffit que le juge mentionne, au moins brièvement, les motifs qui l'ont guidé et sur lesquels il a fondé sa décision; il n'est cependant pas tenu de discuter tous les moyens soulevés par les parties, mais peut se limiter à ceux qui lui apparaissent pertinents (ATF 136 I 184 c. 2.2.1 p. 188). Toutefois, même un jugement qui n'est pas dépourvu de motifs ne peut pas être considéré comme suffisamment motivé si le justiciable n'y trouve pas les raisons pour lesquelles il n'a pas été tenu compte de moyens pertinents (ATF 101 la 545 c. 4d in fine; arrêts 5D_6/2008 du 10 mars 2008 c. 3.1; 5P.246/1991 du 24 février 1992 c. 2a, in: SJ 1992 p. 398; sur ce point, cf. aussi: Niels Sörensen, Du seuil inférieur de la motivation des jugements, in: Mélanges Jean Hoffmann, 1992, p. 131 ss, avec d'autres citations).

c) En l'espèce, force est de constater que le premier juge n'a pas violé le droit d'être entendu du recourant, dès lors que l'ordonnance entreprise indique expressément que les problèmes de santé soulevés par le recourant avaient déjà été examinés par l'ODM. Il ne se justifiait donc pas d'ordonner une mesure d'instruction supplémentaire.

Quoiqu'il en soit, le rapport du 21 juillet 2014 produit par le recourant n'expose aucunement qu'il devrait impérativement subir une autre intervention à court terme ou qu'il ne soit pas apte au transport. Le rapport relève qu'il convient de procéder à un suivi médical afin d'éviter un risque de récurrence du cancer du recourant. Au demeurant, il est manifeste que l'Italie dispose des services médicaux appropriés permettant de procéder au suivi médical préconisé.

Ce grief doit donc être rejeté.

4. a) Le recourant conclu à la levée de la mesure de contrainte le concernant.

b) L'art. 76 al. 1 let b. LEtr prévoit que lorsqu'une décision de renvoi ou d'expulsion de première instance a été notifiée, l'autorité compétente peut, afin d'en assurer l'exécution, mettre la personne concernée en détention notamment si des éléments concrets font craindre que celle-ci entende se soustraire au renvoi ou à l'expulsion, en particulier parce qu'elle ne se soumet pas à son obligation de collaborer en vertu de l'art. 90 LEtr ou de l'art. 8 al. 1 let. a ou al. 4 LAsi (loi sur l'asile du 26 juin 1998 ; RS 142.31) (ch. 3) ou si son comportement permet de conclure qu'elle se refuse à obtempérer aux instructions des autorités (ch. 4). Ces deux chiffres décrivent des comportements permettant de conclure à l'existence d'un risque de fuite ou de disparition (Untertauchensgefahr) et peuvent donc être envisagés ensemble (Zond, Kommentar Migrationsrecht, Zurich 2008, n. 6 ad art. 76 LEtr).

Selon la jurisprudence, un risque de fuite existe notamment lorsque l'étranger a déjà disparu une première fois dans la clandestinité, qu'il tente d'entraver les démarches en vue de l'exécution du renvoi en donnant des indications manifestement inexacts ou contradictoires ou encore lorsqu'il laisse clairement apparaître, par ses déclarations ou son comportement, qu'il n'est pas disposé à retourner dans son pays d'origine

(ATF 130 II 56 c. 3.1; TF 2C_984/2010 du 20 janvier 2011 c. 2; TF 2C_206/2009 du 29 avril 2009 c. 4.1). La simple supposition qu'un individu pourrait se soustraire à son renvoi ne suffit pas à justifier sa détention administrative (ATF 129 I 139 c. 4.2.1). En revanche, on peut se satisfaire d'un faisceau d'indices de soustraction au renvoi (ATF 129 I 139 c. 4.2.1; ATF 130 II 56 c. 3.1; ATF 125 II 369 c. 3b/aa; ATF 122 I 149, rés. in JT 1998 I 95).

b) En l'espèce, la mise en détention en vue de renvoi du recourant est fondée sur l'art. 76 al. 1 let, b ch. 3 et 4 LÉtr, dans la mesure où le recourant a démontré, par ses déclarations et par son comportement, qu'il n'avait aucune intention de collaborer à son départ. En effet, il est demeuré en Suisse bien qu'il ait été averti qu'il n'y était pas autorisé. Il a disparu pendant plusieurs semaines. Enfin, il a systématiquement déclaré aux autorités qu'il refusait catégoriquement de quitter la Suisse.

La mise en détention du recourant est ainsi fondée.

5. Le recourant ne prétend pas que sa détention serait illicite. On peut dès lors se dispenser d'examiner cette question en relevant, pour conclure, que le principe de proportionnalité est respecté, dans la mesure où le refoulement du recourant pourra manifestement être exécuté avant l'échéance du délai maximal de détention de dix-huit mois prévu par la loi.

6. Au vu de ce qui précède, le recours doit être rejeté et l'ordonnance entreprise confirmée. L'arrêt peut être rendu sans frais (art. 50 LPA-VD [loi sur la procédure administrative du 28 octobre 2008, RSV 173.36]).

Selon l'art. 25 al. 1 LVLeTr, lorsque la personne détenue est indigente, le conseil d'office reçoit une indemnité à la charge de la caisse

de l'Etat, les dispositions relatives à la rémunération des défenseurs d'office en matière pénale étant applicables.

En sa qualité de conseil d'office, l'avocat Thierry de Mestral a produit une liste d'opérations faisant état de huit heures et vingt-quatre minutes de travail, y compris les frais de vacation hors du canton, ainsi que de débours à hauteur de 247 fr., dont 100 fr. pour l'interprète. Au vu de la difficulté de la cause en fait et en droit, il y a lieu d'admettre que le conseil du recourant a consacré un total de sept heures et trente minutes à l'accomplissement de son mandat. Compte tenu d'un tarif horaire de 180 fr., l'indemnité doit être fixée à 1'727 fr. 70, soit 1'458 fr. d'honoraires, TVA comprise, et 266 fr. 70 de débours, TVA comprise. Les frais d'interprète au titre de l'assistance judiciaire, par 100 fr., étant considérés comme des débours particuliers de l'avocat, il convient de les verser à Me Thierry de Mestral, à charge pour lui de les transmettre à son cocontractant (CREC 30 juillet 2013/256 c. 5; TF 2C_18/2007 du 2 juillet 2007 c. 3.2).

Par ces motifs,
la Chambre des recours civile du Tribunal cantonal,
statuant à huis clos,
p r o n o n c e :

- I.** Le recours est rejeté.
- II.** L'ordonnance est confirmée.
- III.** L'arrêt est rendu sans frais judiciaires.
- IV.** L'indemnité de Me Thierry de Mestral, conseil d'office du recourant, est arrêtée à 1'727 fr. 70, TVA et débours compris.

V. L'arrêt motivé est exécutoire.

Le président :

La greffière :

Du 21 août 2014

Le dispositif de l'arrêt qui précède est communiqué par écrit aux intéressés.

La greffière :

Du

L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié en expédition complète, par l'envoi de photocopies, à :

- Me Thierry de Mestral (pour B. _____),
- Service de la population, Secteur départs.

Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière de droit public devant le Tribunal fédéral au sens des art. 82 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral - RS 173.110). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF).

Cet arrêt est communiqué, par l'envoi de photocopies, à :

- Mme la Juge de paix du district de Lausanne.

La greffière :